

Nuisances aéroportuaires : prévention et sanctions

Réunion SFDAS – 13 décembre 2019



Introduction



ACNUSA



Autorité
Administrative
Indépendante
(AAI)



Créée par la loi
du 12 juillet
1999
= nuisances
sonores



Modifiée par la loi
du 12 juillet 2010
= nuisances
aéroportuaires
(sonores et
environnementales)

Caractéristiques de l'AAI

Statut particulier qui l'exclut de la hiérarchie traditionnelle de l'administration :

- autorité administrative
- pouvoirs de contrainte (sanctions, décisions, injonctions, contrôle, etc.)
- indépendante du Gouvernement

Pouvoir de sanction de l'ACNUSA

Sanctions administratives

Personnes visées :

- Transporteur aérien
- Personne exerçant une activité aérienne
- Frêteur

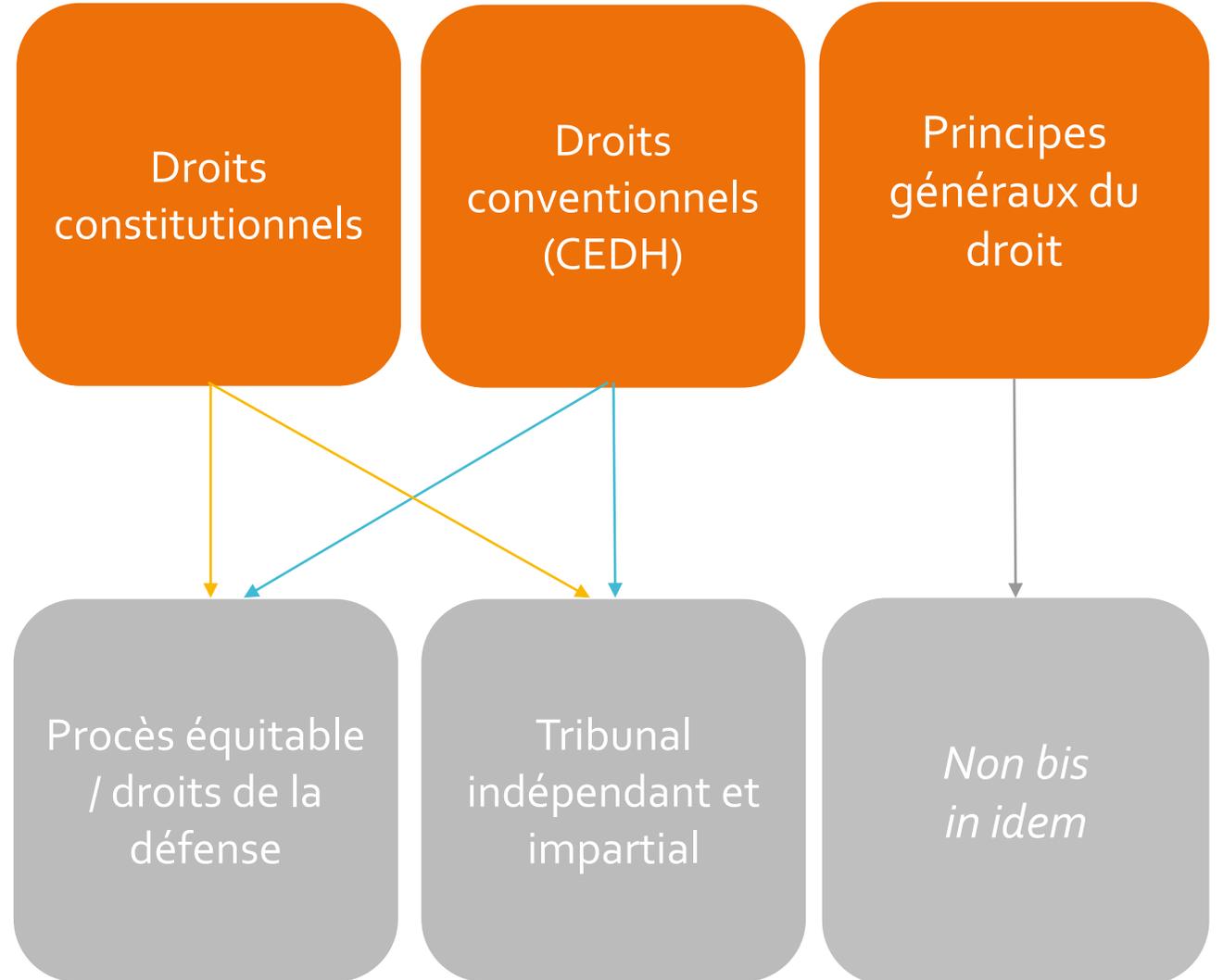
Faits visés :

- Restrictions permanentes ou temporaires d'usage de certains types d'aéronefs / à l'exercice de certaines activités
- Procédures particulières de décollage ou d'atterrissage
- Règles relatives aux essais moteurs
- Dépassement des limites de bruit / émissions atmosphériques polluantes

Montant des amendes :

- 1.500 € : personnes physiques
- 20.000 à 40.000 € : personnes morales

La procédure
de sanction
devant
l'ACNUSA doit
garantir le
respect des
droits
fondamentaux



Décision du conseil constitutionnel du 24 nov. 2017 (QPC)

« Le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction **dans la mesure nécessaire** à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la **protection des droits et libertés constitutionnellement garantis**. En particulier, doivent être respectés le principe de **légalité des délits et des peines** ainsi que les **droits de la défense**, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. **Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.** »

Décision du
conseil
constitutionnel
du 24 nov. 2017
(QPC)

L'art.L6361-14 du Code des transports
prévoyait que le Président l'ACNUSA

- disposait du pouvoir d'opportunité des poursuites et
- était membre de la formation de jugement des mêmes manquements

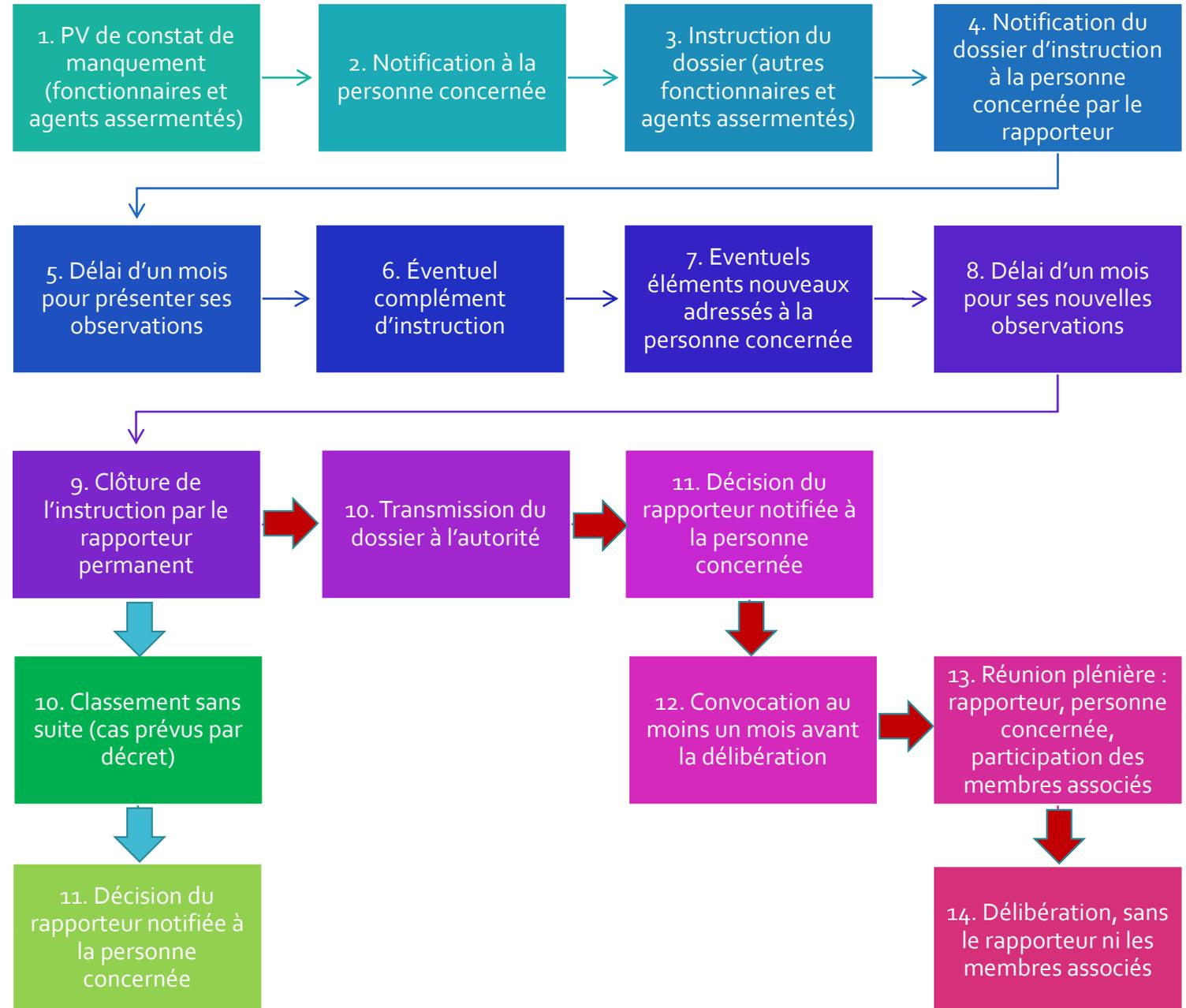
Censure :

- absence de séparation des fonctions de poursuite et de jugement au sein de l'autorité
- méconnaissance du principe d'impartialité

Conséquences de la censure du Conseil constitutionnel

- **Loi 3 août 2018** : modification de la procédure de sanction
- Période transitoire : sanctions annulées par TA Paris (18 déc. 2018), confirmé par CAA Paris (arrêt 12 juillet 2019) sur le fondement de l'article **6 § 1 de la CEDH**

Procédure de sanction



Prescription et recours

- Les poursuites doivent être engagées dans le délai de **2 ans** après la commission des faits constitutifs
- Recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives

Merci !

Coordonnées :
contact@bresson-avocat.fr
www.bresson-avocat.fr



Marie Bresson

Avocate à la Cour